# PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 25 JUIN 2026 A 19 H 00

Le Conseil Municipal de la Commune de Volvic dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. Laurent THEVENOT, Maire.

**Etaient présents** : M. Laurent THEVENOT, Mme Laurence DUPONT, Mme Aurélie FERNANDES, M. Nicolas BONJEAN, Mme Céline MADEUF, M. Franck MICHEL, Mme Nadège BROSSEAUD, M. Filipe D'OLIVEIRA, Mme Anne MAZAUDIER, M. Christophe VIEIRA, Mme Florence PLUCHART, M. Jean-Marie CAËTANO, Mme Catherine KORACHAIS, M. Jean-Pierre GIRAL, Mme Murielle VILLEDIEU, Mme Lucie PINTO, M. Yannick DELRIEU, Mme Aurélie LITKA, Mme Julie FAITOUT, M. Bruno DARCILLON, Mme Myriam CITERNE, M. Jean-Baptiste BLÉHAUT, Mme Emma SAINT-ANDRÉ, M. Charles DARNAY.

**Etaient représentés :**

M. Halim YALCIN par Mme Florence PLUCHART.

M. Eric DERSIGNY par Mme Laurence DUPONT.

M. Emmanuel DENIS par M. Laurent THEVENOT.

M. Laurent THEVENOT, Maire, après avoir procédé à l'appel des conseillers, constate le quorum atteint, ouvre la séance du Conseil Municipal et désigne Mme Céline MADEUF aux fonctions de secrétaire de séance.

## LECTURE DES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS

**N° 13-2026-EC**

Renouvellement pour une durée de 30 ans, de la concession cadastrée n° 104, située dans le 4ème cimetière communal.

**N° 15-2026**

Signature d'une convention de mise à disposition temporaire d'un kit pédagogique « Buggy Brousse » pour le déploiement d'une action de sécurité routière

**N° 16-2026**

Signature d'une convention de prêt d'un objet au Musée Sahut à intervenir entre la Commune de Volvic et la ville d'Avignon – Exercice 2026

**N° 17-2026**

Signature d'une convention de mise à disposition d'un podium mobile aux associations volvicoises et collectivités avoisinantes – Exercice 2026

## 1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

### Adoption du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2026

Rapporteur : M. Laurent THEVENOT, Maire.

**Le procès-verbal** de la séance du Conseil Municipal du 28 Mai 2026 **est approuvé à l'unanimité.**

## 2. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

### Désignation d'un référent déontologue pour les élus

Rapporteur : M. Laurent THEVENOT, Maire.

M. Laurent THEVENOT informe l'assemblée que par délibération n° 87/2023 en date du 14 septembre 2023 et sur proposition de l'**A**ssociation des **M**aires de **F**rance du Puy-de-Dôme, M. Philippe GAZAGNES, Administrateur et Magistrat administratif retraité, a été désigné afin de remplir la fonction de référent déontologue pour une durée de 3 ans.

Conformément aux dispositions légales et règlementaires applicables (articles L.1111-1-1 et suivants, et articles R.1111-1 et suivants du **C**ode **G**énéral des **C**ollectivités **T**erritoriales ; décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ; arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local), il appartient au Conseil Municipal de désigner un référent déontologue chargé d'apporter aux conseillers municipaux tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local (article L.1111-1-1 du CGCT).

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Il convient de préciser :

- que le référent déontologue est désigné pour une durée déterminée pouvant aller jusqu'à la fin du mandat actuel. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.
- qu'à la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.
- que le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.
- que le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par courriel, en précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la Collectivité – Confidentiel ».
- que toute demande fera l'objet d'un accusé de réception avec copie à la collectivité concernée, par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre règlementaire de la réponse.
- que le référent étudiera les éléments transmis par l'élu et pourra demander des informations complémentaires par tous moyens.
- que le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.
- que les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.
- que le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 06 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 06 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.
- que cette indemnité sera versée par la Commune.
- que des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables au personnel de la Fonction Publique Territoriale.

Aussi, l'**A**ssociation des **M**aires des **F**rance du Puy-de-Dôme propose de désigner l'une des deux personnes qu'elle a sollicitées et qui ont accepté de remplir cette fonction pour les communes et intercommunalités du Puy-de-Dôme :

• M. René PAGIS, gendarme et magistrat retraité ;
• M. Gérard PAYET, directeur d'hôpital et magistrat des juridictions financières retraité.

Ainsi, **le Conseil Municipal**, M. Laurent THEVENOT entendu, et après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **DÉSIGNE** dans les conditions telles que précédemment exposées, M. René PAGIS aux fonctions de référent déontologue des élus de la Commune de Volvic.

## 3. FINANCES

### Budget Principal : Souscription d'un emprunt dans le cadre du financement d'investissements

Rapporteur : M. Franck MICHEL, Adjoint au Maire,
*en charge des Finances.*

M. Franck MICHEL informe l'assemblée qu'en vue de financer les opérations d'investissement relatives à la réhabilitation de l'ancienne trésorerie en Maison de la Jeunesse, la réhabilitation du bâtiment des Services Techniques et la renaturation de la Plaine du Cessard conformément au Budget Primitif 2026 de la collectivité, la Commune de Volvic souhaite recourir à l'emprunt.

A ce titre, la Commune a procédé à une consultation auprès de 4 établissements bancaires pour laquelle la Caisse d'Epargne et de Prévoyance d'Auvergne et du Limousin et la Banque Postale ont remis une offre.

Pour faire suite à l'analyse des offres, les conditions financières proposées par la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin sont les plus performantes au regard de la proposition d'offre de financement, et la Commune propose de retenir leur offre selon les modalités suivantes :

- Objet de l'emprunt : Programme d'investissements 2026
- Montant de l'emprunt : 1 500 000 €
- Durée de l'emprunt : 15 ans
- Indexation : Livret A + 0,95 %
- Périodicité : Trimestrielle
- Mode d'amortissement : Constant
- Base de calcul : Exact / 360
- Remboursement anticipé : Oui – 5 % du Capital Restant Dû
- Mise à disposition des fonds : Sous 4 mois maximum
- Commission d'engagement : 0.10 % du montant emprunté.

***INTERVENTIONS***

***M. MICHEL*** *précise que les 5 emprunts qui ont été contractés, jusqu'à présent, par la Commune, sont des emprunts à taux fixe, avec un type d'amortissement constant et non pas, progressif. Le capital est ainsi linéaire sur la totalité de la période de vie du prêt et ce, sur les 5 emprunts qui ont été contractés.*
*A ce jour, la Commune a une dette en capital à rembourser au 1er janvier 2027 de 2 239 946 € étant précisé qu'en ajoutant l'emprunt de 1,5 M€, objet de la présente délibération, le capital devrait s'élever à 3 739 000 €, montant évoqué lors de la discussion sur le dossier de la gendarmerie.*
*Il propose qu'il puisse y avoir une variante en optant pour une indexation sur le taux du livret A. Il constate que sur les 15 dernières années, le taux du livret A n'a pas énormément fluctué. Il est révisé selon la conjoncture économique quatre fois dans l'année sur proposition du gouverneur de la Banque de France, mais c'est le gouvernement qui décide.*
*Ce qui peut être intéressant dans l'indexation sur le livret A, indépendamment de la marge qui est de 0,95 pour la Caisse d'Epargne et de 1,25 pour la Banque Postale, c'est qu'il y a une fluctuation du livret A qui est relativement faible et une inflation, qui à priori, sur les 5 prochaines années sera plutôt stable, voire à la baisse. Cela signifie qu'une indexation sur un taux du livret A qui ne dépasse pas 2,87 %, la Commune est quasiment gagnante par rapport aux deux propositions établies sur la base de taux fixes qui sont proposés soit 3,82 % ou 3,83 %.*

***L. THEVENOT*** *confirme l'importance de ce point, car la proposition établie sur une indexation du livret A est plus intéressante au regard de la conjoncture.*

***C. DARNAY*** *pense que sur la base d'une projection de 5 ans, il est difficile de présager du futur.*

***L. THEVENOT*** *précise que depuis les 15 dernières années, le taux n'a jamais été à plus de 3 %.*

***JB. BLÉHAUT*** *évoque les prochaines élections présidentielles de 2027 avec l'inconnue du changement de pouvoir.*

***F. MICHEL*** *précise que la fluctuation du livret A est relativement modeste. Sur les 20 dernières années, il n'a pas été constaté de grosses augmentations étant précisé que le pic de 2020, 2022 et 2023, pendant lequel le taux a atteint 3 %, est historique.*
*Ainsi, il propose, si l'assemblée est d'accord, d'opter pour un taux indexé sur le livret A et selon la proposition de la Caisse d'Epargne à 0,95 % ce qui, sauf erreur, correspond à un taux de 2,45 %.*

***A. MAZAUDIER*** *s'interroge sur les deux autres établissements bancaires qui n'ont pas fait de propositions.*

***F. MICHEL*** *explique que la Banque des Territoires n'a pas répondu car ils se positionnent plutôt sur de l'investissement conséquent avec des actions de développement durable. Malgré l'importance*

*des travaux pour la Commune, les travaux financés par ce nouvel emprunt ne constituent pas un créneau qui les intéresse.*
*Il lui semble que le Crédit Agricole n'a pas répondu car le chargé d'affaires était absent.*

***N. BONJEAN** pense qu'il ne s'agit pas d'une situation où les banques ne répondent pas du fait que la Commune ne soit pas capable d'assurer la charge de ce nouvel emprunt.*

***L. THEVENOT** rajoute que le projet, notamment pour la Banque des Territoires, ne représente presque rien.*

***M. MALLET** (DGS) précise que la Banque des Territoires se concentre essentiellement sur des projets d'investissements en faveur de la transition énergétique.*

***F. MICHEL**, concernant la question de la capacité de la Commune, rappelle qu'elle est à 3,8 années d'épargne en capital restant dû, ce qui reste relativement faible. C'est un gage de confiance pour les banques.*

***L. THEVENOT** précise que ce chiffre de 3,8, inclut ce prêt-là.*

***B. DARCILLON** demande s'il y a des simulations de prêts sur une durée plus courte.*

***F. MICHEL** lui répond que, généralement, l'amortissement de ce type de bien, est compris entre 15 et 20 ans sur du bâtiment.*
*La pratique, c'est que la durée de vie de l'emprunt doit correspondre à peu près à la durée d'amortissement du bâtiment. Si un emprunt est amorti de manière plus longue que le bâtiment, cela coute plus cher à la collectivité car l'emprunt est remboursé au moment où le bâtiment doit être reconstruit ou rénové.*

***B. DARCILLON** pensait plutôt à des durées beaucoup plus courtes et demande si cela serait possible.*

***F. MICHEL** précise que sur une durée plus courte, cela fait une charge plus importante pour la Commune et demande à quelle durée il pensait.*

***L. THEVENOT** ne pense pas que cela ait beaucoup d'intérêt dans la mesure où avec la version indexée cela donne un taux de 2,40 %. Aujourd'hui, il y a très peu de banques qui prêtent à moins de 5 %.*

***B. DARCILLON** pensait à un emprunt sur la durée d'un mandat soit 5 ans, de manière à finir le mandat avec un tiroir « propre ».*

***F. MICHEL** répond que la Commune ne peut pas amortir ce type de travaux sur 5 ans. Il y a une connexion systématique entre la durée d'amortissement de l'emprunt qui finance l'investissement et la durée de vie de l'emprunt.*
*Généralement, la bonne pratique veut que la durée de vie de l'emprunt ne dépasse pas la durée d'amortissement du bien.*
*Si la Commune emprunte sur une durée plus courte, la charge de la dette sera beaucoup plus importante avec une hypothèque, éventuellement, sur d'autres investissements pour lesquels il serait nécessaire de contracter un emprunt.*

***L. THEVENOT** pense qu'en augmentant les mensualités, cela serait un obstacle pour pouvoir investir sur d'autres projets et sans gagner grand-chose sur le long terme.*
*En se positionnant sur la version proposée par la Caisse d'Epargne, cela fait un taux d'intérêt très bas et relativement sécurisant.*

***C. KORACHAIS** demande s'il s'agit d'un taux constant ou progressif.*

***F. MICHEL** répond qu'il s'agit d'un taux constant.*

Ainsi, **le Conseil Municipal**, M. Franck MICHEL entendu, et après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** la souscription d'un emprunt en vue de financer les opérations relatives à la réhabilitation de l'ancienne trésorerie en Maison de la Jeunesse, la réhabilitation du bâtiment des Services Techniques et la renaturation de la Plaine du Cessard ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat de prêt correspondant à l'offre établie par la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin selon les modalités précitées et la proposition de prêt jointe à la présente délibération ainsi que tout document afférent à ce dossier.

## 4. MARCHÉS PUBLICS

## Passation d'un accord-cadre : Marché à bons de commande – Restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire de la Commune de Volvic

Rapporteur : M. Franck MICHEL, Adjoint au Maire,
*en charge des Finances.*

M. Franck MICHEL, Adjoint au Maire en charge des Finances, informe l'assemblée que la Commune de Volvic a conclu un marché de fournitures courantes et de services relatif à la restauration scolaire et périscolaire, notifié le 16 juin 2022, avec la société Api Restauration.

Le marché a été signé pour une période initiale d'un an et a été reconduit trois fois. Il arrive à échéance et doit donc être renouvelé.

Par le futur marché, la collectivité confiera à titre exclusif au Titulaire, dans les conditions définies par le Cahier des Clauses Techniques Particulières, des prestations de fabrication et livraison de repas à destination des :

- Elèves des écoles,
- Enfants fréquentant les Accueils de Loisirs Sans Hébergement,
- Enseignants,
- Agents de la Commune,
- Intervenants extérieurs,
- Evénements (fêtes et cérémonies, actions culturelles) organisés par la Commune de Volvic.

Le marché couvrira la fourniture en liaison chaude de 3 restaurants scolaires : la cuisine de l'école Gustave Roghi, l'école de la Clef des Chants et l'école maternelle et primaire de Moulet.

Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3, la durée de chaque période de reconduction est de 12 mois.

Il s'agit d'un accord-cadre sans minimum et avec maximum dont le montant des prestations pour la période initiale est fixé à 210 000,00 € H.T.

Les montants seront identiques pour chaque période de reconduction.

Celui-ci sera conclu dans le cadre d'une démarche de restauration dite « responsable », en respectant la qualité, le respect des sols et la saisonnalité.

Ainsi, et afin de manger autrement dans les restaurants scolaires, la commune de Volvic s'engage dans une démarche responsable afin de favoriser un autre mode de consommation respectant la saisonnalité des produits et les modes de production vertueux, écologiques, privilégiant une emprunte carbone faible voire neutre, tout en s'assurant de la qualité supérieure des produits.

Ce marché répondra aux recommandations nutritionnelles du GEMRCN (**G**roupe d'**E**tude des **M**archés de **R**estauration **C**ollective et **N**utrition) rendues en août 2013 ainsi qu'au Programme National de Nutrition et de Santé 2019-2023 :

- Augmenter la consommation de fruits, de légumes et de féculents ;
- Diminuer les apports lipidiques et rééquilibrer la consommation d'acides gras ;
- Diminuer la consommation de glucides simples ajoutés ;
- Augmenter les apports de fer ;
- Augmenter les apports calciques.

La délibération n° 53/2026 du 16 avril 2026 a donné délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 300 000 € HT, sur la base de l'article L. 2122-22 4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le montant prévisionnel du marché à conclure étant supérieur à 300 000 € HT sur la durée totale du marché, il est nécessaire de prendre une délibération sur la base de l'article L. 2122-21-1 du CGCT.

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

***INTERVENTIONS***

***M. MICHEL*** *précise que l'accord-cadre est une forme de marché public et une technique d'achat qui permet de répondre à un besoin récurrent puisque la durée de l'accord-cadre est de 4 ans maximum pour les collectivités locales sur la base de quantités qui ne sont pas entièrement connues.*
*Contrairement à un marché classique où il y a un devis, une consultation avec un prix, une exécution de la prestation, une facture et un règlement.*
*Dans le cas présent, la dépense est étalée sur 4 exercices et ce sont des dépenses annuelles sur 4 exercices maximum. Depuis un décret de 2021, il est obligatoire de spécifier un maximum de coût mais pas de minimum. Le coût maximum n'est pas un objectif à atteindre systématiquement.*
*L'accord-cadre ne génère pas directement de commande à exécuter. Il fixe simplement des conditions contractuelles, dont le prix, le délai et les modalités techniques, dans lesquelles les commandes futures sont passées avec indication d'un prix maximum.*
*Pour le candidat, cela change la logique de réponse, car il ne chiffre pas une prestation ponctuelle, il se positionne pour travailler avec un acheteur public sur du court terme, 4 ans maximum, avec un volume qui peut varier significativement et défini en fonction des fluctuations.*
*Pour le marché de restauration scolaire, il dépend essentiellement de la même prestation. S'il doit y avoir des modifications, l'accord-cadre permet de pouvoir mettre le curseur sur la réalité de la commande qui est à passer.*
*La procédure de mise en concurrence tient compte du montant total attendu de la prestation sur la totalité de la durée de l'accord, soit dans ce cas, sur 4 ans. Sur cette durée, il est fait une estimation du montant de la dépense qui conditionnera la procédure de mise en concurrence.*
*Les seuils européens pour les prestations de service sont fixés à 214 000 € HT pour les collectivités locales et, pour information, 5,350 M€ HT pour les travaux.*
*Si on est en dessous de ces seuils, on passe sur les procédures plus souples, MAPA (Marché À Procédure Adaptée), qui permet d'avoir des délais de consultation plus courts et un dossier plus allégé.*
*Concernant la restauration scolaire, le marché arrive à échéance. En 2023, il a été dépensé 158 680 €, en 2024, 170 196 € et en 2025, 200 285 €.*
*Pour le futur marché, il est prévu un maximum de 210 000 € HT par an en intégrant les goûters et le menu végétarien.*

***A. MAZAUDIER*** *demande si l'augmentation depuis les 3 dernières années vient du fait qu'il y a plus d'enfants à l'école.*

***F. MICHEL*** *répond qu'il s'agit certainement de la variation à la hausse des effectifs mais que, pour la variation de 2024 à 2025, il s'agit de l'intégration de goûters.*
*La consultation va être lancée, et en fonction des réponses, un prestataire sera désigné pour assurer le marché de la restauration scolaire sur la durée des 4 années du marché d'accord-cadre.*

***C. KORACHAIS*** *en déduit que cela ne sera pas forcément la Société API.*

***F. MICHEL*** *lui répond, qu'au résultat de la consultation, cela peut être API ou un autre prestataire.*

***M. MALLET*** *(DGS) explique que, conformément au Code de la commande publique, n'importe quel prestataire peut répondre au dossier de consultation des entreprises, et que l'analyse des offres sera réalisée à l'appui des critères figurant dans le règlement de consultation qui doivent être respectés.*
*Cela fait deux accords-cadres que la Commune travaille avec la Société API, car ils ont remis à deux reprises une offre la « mieux-disant ».*
*Le terme « mieux-disant » ne signifie pas qu'il s'agit d'une offre moins chère, il s'agit du rapport qualité/prix.*
*Elle évoque également le principe de révision et/ou d'actualisation des prix prévu par le CCAP.*

***B. DARCILLON*** *demande si cette révision est faite sur l'inflation ou sur un indicateur.*

***M. MALLET*** *(DGS) répond que l'indexation est faite sur la base d'indices qui paraissent chaque année et qui sont réévalués en fonction de la conjoncture économique.*

***A. MAZAUDIER*** *demande si les repas sont cuisinés sur place.*

***M. MALLET*** *(DGS) lui répond que oui.*

***F. MICHEL*** *précise que les crédits sont prévus au budget.*

***A. MAZAUDIER*** *revient sur la préparation des repas et demande s'il s'agit d'une liaison chaude ou si les repas sont cuisinés à un endroit et distribués après.*

***L. THEVENOT*** *l'informe que la collectivité à un véhicule spécial pour aller à l'école de Moulet-Marcenat livrer des plats chauds à température règlementaire.*

***C. KORACHAIS*** *demande s'il en est de même pour la crèche municipale.*

***L. DUPONT*** *lui répond que la crèche n'est pas municipale et qu'elle dépend de l'intercommunalité.*

***L. THEVENOT****, pour être tout à fait transparent, informe que pour optimiser l'outil de travail, des repas facturés sont aussi confectionnés dans la cuisine pour d'autres communes, comme Mozac et Charbonnières-les-Varennes.*

***M. MALLET*** *(DGS) précise qu'il y a aussi un contrat de prêt de matériel. La collectivité fournit au titulaire du contrat, les locaux et quelques matériels, et après, le titulaire vient avec son propre matériel. C'est ainsi que dans les écoles, il s'agit du matériel de la Société API.*
*Quand on change de titulaire, on renouvelle le matériel et c'est une clause du contrat. Dès lors que le titulaire s'installe, il doit répondre à la condition du matériel et en assure la maintenance, ce qui soulage la collectivité.*

***A. MAZAUDIER*** *s'interroge sur l'endroit où sont cuisinés les repas.*

***M. MALLET*** *(DGS) lui répond que les repas sont cuisinés à l'école Roghi et que l'école de Moulet et l'école La clé des chants sont des sites satellites pour lesquels la livraison des repas est effectuée par le personnel communal.*

Dans ce cadre, **le Conseil Municipal**, M. Franck MICHEL entendu, et après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

**- AUTORISE** Monsieur le Maire à engager la procédure de passation du marché public, de recourir à la procédure prévue à L213-1 du Code de la Commande Publique, dans le cadre du renouvellement du marché de prestation de service de fabrication et de livraison de repas à destination de la restauration scolaire et des accueils de loisirs municipaux ;

**- AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer l'ensemble des pièces du marché correspondant ainsi que tout acte y afférant (avenants inclus).

## 5. MARCHÉS PUBLICS

### Passation d'un accord-cadre : Marché à bons de commande – Travaux d'entretien courant et d'investissements de voirie sur la Commune de Volvic

Rapporteur : Mme Laurence DUPONT,
*en charge de l'Urbanisme, Grands Projets.*

Mme Laurence DUPONT informe l'assemblée qu'afin de procéder à des travaux d'entretien courant et d'investissements de voirie sur le territoire de la Commune de Volvic, il est proposé de conclure un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande pour une durée initiale d'1 an. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3, la durée de chaque période de reconduction est de 12 mois.

Il s'agit d'un accord-cadre sans minimum et avec maximum dont le montant des prestations pour la période initiale est fixé à 900 000,00 € H.T.

Les montants seront identiques pour chaque période de reconduction.

Les prestations, objet du marché, concerneront essentiellement des travaux de petits investissements, de sauvegarde du patrimoine, de réparations de voirie, des opérations de sécurité, des aménagements de traversés d'agglomérations et de l'entretien courant des chaussées.

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

La délibération n° 53/2026 du 16 avril 2026 a donné délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 300 000 € HT, sur la base de l'article L. 2122-22, 4° du **C**ode **G**énéral des **C**ollectivités **T**erritoriales (CGCT).

Le montant prévisionnel du marché à conclure étant supérieur à 300 000 € HT, il est nécessaire de prendre une délibération sur la base de l'article L. 2122-21-1 du CGCT.

Dans ce cadre, **le Conseil Municipal**, Mme Laurence DUPONT entendue, et après en avoir délibéré, **à l'unanimité :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager la procédure de passation du marché public, de recourir à la procédure prévue à l'article L2123-1 du Code de la Commande Publique, dans le cadre de la réalisation de travaux d'entretien courant et d'investissements de voirie.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer l'ensemble des pièces du marché correspondant ainsi que tout acte y afférant (avenants inclus).

## 6. RESSOURCES HUMAINES

### Plan de formation 2026

Rapporteur : M. Laurent THEVENOT, Maire.

M. Laurent THEVENOT informe l'assemblée que, conformément aux dispositions légales et règlementaires applicables, il appartient à la Commune de Volvic, en tant qu'employeur :

- d'établir un plan de formation qui détermine le programme d'actions de formation professionnelle (formation d'intégration et de professionnalisation, formation de perfectionnement, formation de préparation aux concours et examens professionnels, les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française) conformément à l'article L423-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- puis de le présenter à l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.

La formation du personnel participe à la qualité des missions qui lui sont confiées.

Ainsi, la formation accompagne les changements propres à la collectivité (évolution des besoins de la population, des missions des services, des organisations, des outils, etc...), dans une logique d'adaptation régulière, d'anticipation des mobilités internes et externes et donc, d'accompagnement des parcours professionnels (le droit à la formation tout au long de la vie professionnelle étant consacré par la loi dans la fonction publique).

Le plan de formation retranscrit donc la politique de formation définie par la collectivité, pour une période donnée. Il consiste à identifier les besoins en formation de la collectivité et des agents. Toutes les collectivités territoriales doivent se doter d'un plan de formation afin de permettre à leurs agents de bénéficier du droit à la formation.

Le plan de formation doit permettre d'anticiper le développement de la structure, d'améliorer les compétences et l'efficacité du personnel.

Dans ce cadre, à l'issue des entretiens professionnels annuels 2025, le plan de formation a été établi pour 2026, avec un montant du budget alloué, hors cotisation au **C**entre **N**ational de la **F**onction **P**ublique **T**erritoriale, qui s'élève à 20 000 €.

***INTERVENTIONS***

***L. THEVENOT*** *rappelle que la collectivité est très attentive au fait que son personnel soit parfaitement formé car, d'une part, cela permet aux agents de se sentir plus à l'aise dans leurs missions, et d'autre part, cela contribue au maintien du niveau de qualité de service public. C'est quelque chose à laquelle nous sommes très attachés car cela permet aussi au personnel de s'épanouir et de se découvrir peut-être un certain talent ou certaines compétences dans d'autres domaines.*
*C'est la raison pour laquelle, il a été prévu un montant de 20 000 € pour la formation du personnel communal pour l'année 2026.*
*Le plan de formation est établi pour faire suite aux entretiens professionnels annuels.*
*L'entretien professionnel est un moment d'échange avec l'agent pendant lequel est établie une proposition de plan de formation pertinente et cohérente.*

***F. PLUCHART*** *demande si le budget est le même tous les ans, et s'il est déjà arrivé qu'un agent se voie refuser une formation pour cause de manque de budget ou si les demandes sont en général à peu près toutes satisfaites.*

***L. THEVENOT*** *répond que le budget est le même tous les ans.*

*En général, la collectivité satisfait la plupart des demandes. Si une demande de formation est refusée, cela peut venir du fait qu'elle ne soit pas cohérente et pertinente par rapport aux missions confiées à l'agent.*

***C. VIEIRA** demande si les formations incendie et secourisme qui ont été faites dans les écoles sont dans le même budget.*

***L. THEVENOT** confirme cela.*

***Y. DELRIEU** répond que ce n'est pas comme pour les entreprises qui peuvent être un peu défiscalisées dès lors qu'elles forment leurs salariés.*

***F. PLUCHART** confirme l'intérêt des entreprises à former leur personnel quand elles cotisent pour ça.*

***F. MICHEL** précise que, s'agissant des communes, c'est la même chose. Il y a une cotisation obligatoire au CNFPT qui est assise sur la masse salariale. Cependant, la formation du CNFPT n'est pas forcément très performante parce qu'il y a beaucoup de demandes et peu d'offres.*

***L. THEVENOT** informe que la collectivité cotise à hauteur de 0,9 % de la masse salariale au CNFPT.*

***C. VIEIRA** évoque une manœuvre pompiers réalisée à la maternelle. A cette occasion, la directrice lui a dit être contente que le personnel communal soit formé au secourisme et regrette que les enseignants ne le soient pas.*

***L. THEVENOT** estime que c'est le problème de la bicéphalité de fonctionnement entre l'Education Nationale et la Collectivité. Il prend comme exemple une situation récente pour laquelle la collectivité n'a pas pu fonctionner de manière intelligente avec l'Education Nationale. Sans parler du personnel communal, ni des enseignants et des directeurs, mais leur hiérarchie n'a pas su s'adapter à des circonstances extraordinaires en période de vigilance rouge canicule, en annulant tout ce qui avait été mis en place par la Commune (Fermeture de l'école de la CDC et mise en place d'un SMA) et sans aller dans le sens du bien-être des enfants. En fait, ils sont trop engoncés dans des principes et ne savent pas s'adapter en cas de circonstances exceptionnelles.*
*Néanmoins, la collectivité a des relations extraordinaires avec les chefs d'établissements placés sous le signe de la confiance et la collaboration.*

Ainsi, **le Conseil Municipal**, M. Laurent THEVENOT entendu, et après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

**- APPROUVE** le plan de formation établi pour l'année 2026, présenté,
**- AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte y afférant.

## 7. RESSOURCES HUMAINES

### Débat portant sur la protection sociale complémentaire

Rapporteur : M. Laurent THEVENOT, Maire.

M. Laurent THEVENOT informe l'assemblée que l'article L827-12 du Code Général de la Fonction Publique rend obligatoire la tenue d'un débat portant sur les garanties accordées aux agent(e)s en matière de protection sociale complémentaire, et ce, à chaque renouvellement d'instance.

Pour faire suite aux élections de mars dernier, les équipes nouvellement élues devront tenir ce débat dans les six mois suivant leur élection.

A l'instar de ce qui a été réalisé par les collectivités avant le 18 février 2022, ce débat prend la forme d'une présentation, sans vote, qui doit aborder la définition de la protection sociale complémentaire, ses enjeux, la situation actuelle de l'employeur (dispositif retenu et montant de participation fixé pour la prévoyance et pour la santé), ainsi que la trajectoire à venir avec l'obligation d'adhésion des agent(e)s sur un contrat collectif de prévoyance et la participation de l'employeur modulée à 50 % de la cotisation sur les garanties minimales, au plus tard à compter du 1er janvier 2029.

**I - La protection sociale complémentaire** : contenu et enjeux *(Textes de référence : Article L827-1 à L827-12 du Code Général de la Fonction Publique Territoriale)*

**A – Les enjeux**

La protection sociale complémentaire couvre :

- les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès : il est alors question du risque dit de « prévoyance » ou de couverture « maintien de salaire » ;
- les risques d'atteinte à l'intégrité physique et à la maternité : il est alors question du risque dit de « santé » ou de couverture « complémentaire maladie ».

Depuis le 1er janvier 2025 en matière de prévoyance et depuis le 1er janvier 2026 en matière de santé, les employeurs territoriaux ont l'obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Ce financement est à ce jour encadré comme suit :
- pour le risque « Santé » : à hauteur de 15 € minimum par mois et par agent ;
- pour le risque « Prévoyance » : à hauteur de 7 € minimum par mois et par agent.

Au-delà de l'injonction réglementaire, la protection sociale complémentaire constitue un levier en matière de valorisation de la gestion des ressources humaines.

Dans la continuité de l'article 2-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, qui dispose que « les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité », l'implication des employeurs territoriaux sur ce volet d'accompagnement social de l'emploi peut tout d'abord favoriser le suivi en soins des agents et de leur famille et garantir leur maintien de salaire en cas de maladie.

Cela contribue à limiter l'absentéisme et à garantir la continuité du service public. En outre, l'attractivité des emplois de la structure et l'action sur la motivation et la reconnaissance du travail peuvent être renforcées.

L'impact sur l'accompagnement social de l'emploi et plus largement sur les conditions de travail et la limitation des risques professionnels, fait de la protection sociale complémentaire un sujet du dialogue social au sein de la structure.

**B - Le contenu**

La protection sociale complémentaire est une couverture sociale apportée aux agents publics qui vient en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de celle de la sécurité sociale.

Il s'agit d'un mécanisme d'assurance qui permet aux agents de faire face aux conséquences financières des risques prévoyance et/ou santé.

➢ La protection du risque « prévoyance » : l'article L115-3 du Code Général de la Fonction Publique dispose que « les fonctionnaires ont droit à des congés pour raison de santé ; des congés de maternité et des congés liés aux charges parentales [...] ». Toutefois, cette protection statutaire des agents publics (fonctionnaires et agents contractuels de droit public) est limitée dans le temps et dans la consistance de ses garanties. Il peut en découler une perte de revenus non négligeable selon les circonstances de l'arrêt maladie.

Par exemple :
- pour un fonctionnaire placé en maladie ordinaire, il sera rémunéré à 90 % durant les trois premiers mois de l'arrêt, puis à 50 % durant les neuf mois suivants ;
- pour un agent contractuel de droit public placé en maladie ordinaire, sous réserve de son ancienneté, il percevra 90 % de sa rémunération le 1er mois de l'arrêt, puis 50 % de sa rémunération pendant le mois qui suit.

Pour compenser l'effet de telles dispositions statutaires, les agents publics peuvent souscrire une couverture complémentaire des conséquences essentiellement pécuniaires liées aux risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès, dite « Prévoyance ».

Depuis le 1er janvier 2025, tout employeur territorial doit participer à la couverture en prévoyance dès lors que la couverture présente un caractère de solidarité et un niveau de garantie minimal tel que défini règlementairement.

La participation financière est fixée par l'assemblée délibérante, en respectant un minimum de 7 € par mois, après avis du Comité Social Territorial. La seule limite à cette participation est que le montant versé à ce titre au bénéfice de chaque agent bénéficiaire ne peut excéder la cotisation ou

prime d'assurance acquittée par l'agent. Dans un but d'intérêt social, la participation peut être modulée en fonction du revenu des agents et, le cas échéant, de leur situation familiale.

➢ La protection du risque « santé » : La protection sociale complémentaire en matière de santé concerne le remboursement complémentaire des dépenses et soins de santé en sus de celui prodigué par l'assurance maladie.

Ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du Code de la sécurité sociale :

· La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale,

· Le forfait journalier d'hospitalisation ;

· Les frais exposés, en sus des tarifs de responsabilité, pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Depuis le 1er janvier 2026, tout employeur territorial doit participer à la couverture en santé dès lors que la couverture présente les caractéristiques requises.

La participation financière est fixée par l'assemblée délibérante, en respectant un minimum de 15 € par mois, après avis du Comité Social Territorial. La seule limite à cette participation est que le montant versé à ce titre au bénéfice de chaque agent bénéficiaire ne peut excéder la cotisation ou prime d'assurance acquittée par l'agent.

## II - Les différents modes de participation

Afin de participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents, les employeurs publics doivent choisir pour chacun des deux risques (santé et prévoyance) un cadre de participation parmi les trois suivants :

- soit conclure, dans le respect de la procédure règlementaire, et notamment de mise en concurrence, des contrats directement avec les organismes de protection sociale complémentaire ;
- soit participer à une couverture labellisée souscrite directement par chaque agent ;
- soit adhérer à une convention de participation mise en place par le Centre de Gestion du Puy-de-Dôme.

Chacun de ces modes est exclusif par risque et un employeur ne peut participer à la protection sociale complémentaire hors du cadre retenu par lui.

L'assemblée délibérante est seule compétente pour choisir, après avis du Comité Social Territorial :

- le mode de participation en prévoyance et en santé ;
- le montant de la participation retenue pour chacun des risques.

Toute modification du dispositif de participation retenu (mode de participation et montant de la participation) doit faire l'objet d'une nouvelle délibération de l'assemblée délibérante, après avis préalable du Comité Social Territorial.

La Commune dispose, d'ores et déjà, d'un dispositif de participation à la protection sociale complémentaire des agent(e)s concernant la prévoyance selon les modalités fixées par délibération n°125/2024 du 19 décembre 2024. Les stipulations de la délibération précitée prévoient que la participation financière de la Commune aux contrats labellisés de couverture des risques en matière de prévoyance souscrits par les agents communaux, s'élève à hauteur de 50 % de la cotisation mensuelle versée par chaque agent.

Au 31 mai 2026, et s'agissant de la Commune, 27 agents bénéficient de cette participation. Le coût prévisionnel de la participation à la protection sociale complémentaire au titre de l'année 2026 est estimé à 16 412,04 €.

***INTERVENTIONS***

***A. FERNANDES*** *s'étonne que seuls 27 agents bénéficient de cette participation.*

***M. MALLET*** *(DGS) explique tout d'abord que la prévoyance joue un rôle particulier car elle vient compléter le salaire d'un agent lorsqu'il est arrêté plus de 90 jours et que, par conséquent, sa*

*rémunération tombe à demi-traitement. Sans contrat de prévoyance, l'agent percevra, dans ce cas, une rémunération à demi-traitement et sans complément.*
*En effet, la souscription d'un contrat de prévoyance représente un coût supplémentaire pour l'agent étant précisé que la souscription de celui-ci est facultative.*
*Actuellement, il y a bon nombre d'agents vieillissants et soumis à l'usure professionnelle qui se retrouvent à demi-traitement surtout dans les services éducation, enfance, jeunesse et techniques en raison de leur non-adhésion à un contrat de prévoyance.*
*A ce jour, la Commune participe à hauteur de 50% du coût.*
*Les collectivités peuvent, soit adhérer à un contrat groupe, soit prendre en charge une partie du coût de la souscription comme actuellement.*

***F. MICHEL** précise que s'il y a toujours obligation de souscrire un contrat labellisé, cela écarte systématiquement certains agents qui auraient des mutuelles non labellisées.*

***M. MALLET** (DGS) confirme que l'agent doit impérativement disposer d'un contrat labellisé qui conditionne la participation financière de la Commune.*

***A. FERNANDES** s'interroge sur la non-adhésion de la Commune à un contrat groupe.*

***M. MALLET** (DGS) explique que la Commune se réserve la possibilité d'adhérer au contrat groupe proposé par le Centre de Gestion si les garanties proposées s'avèrent être dans l'intérêt des agents.*

Dans ce cadre, **le Conseil Municipal**, M. Laurent THEVENOT entendu, et après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** du débat relatif à la protection sociale complémentaire.

## 8. RESSOURCES HUMAINES

### Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : M. Laurent THEVENOT, Maire.

M. Laurent THEVENOT expose à l'assemblée que pour satisfaire aux besoins du service Education Enfance Jeunesse, il convient de créer 2 postes comme suit :

| Poste à supprimer | Poste créé | Motif | Service | Nombre de postes transformés | Date d'effet |
|---|---|---|---|---|---|
| Animateur principal de 2ème classe à temps complet | Adjoint d'animation à temps complet | Intégration directe à la suite d'une mutation | Education Enfance Jeunesse | 1 | 01/08/2026 |

| Postes créés | Motif | Service | Nombre de postes crées | Date d'effet |
|---|---|---|---|---|
| Adjoint d'animation à temps complet | Création d'un poste de responsable de la Maison de la Jeunesse | Education Enfance Jeunesse | 1 | 25/07/2026 |

***INTERVENTIONS***

***B. DARCILLON** demande, concernant la première transformation de poste, s'il s'agit d'un poste supplémentaire.*

***L. THEVENOT** explique qu'au tableau des effectifs, il s'agit d'un nouveau poste, mais qu'au niveau du nombre d'agents employés par la Commune, c'est égal car il s'agit d'un agent qui a terminé son apprentissage et obtenu son BPJEPS.*

***M. MALLET** (DGS) précise que le contrat d'apprentissage ne confère pas à l'agent un statut d'agent titulaire ou non titulaire. Quand un agent est stagiairisé à la fin d'un contrat d'apprentissage, il peut s'avérer nécessaire de créer un poste au tableau des effectifs.*

Dans ce cadre, **le Conseil Municipal**, M. Laurent THEVENOT entendu, et après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** les créations de poste selon les modalités précitées.

## 9. RESSOURCES HUMAINES

### Plan de formation des élus

Rapporteur : M. Laurent THEVENOT, Maire.

M. Laurent THEVENOT expose à l'assemblée que la formation des élus municipaux est organisée par le **C**ode **G**énéral des **C**ollectivités **T**erritoriales et notamment par l'article L2123-12 qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Dans les trois mois du renouvellement de l'assemblée, une délibération détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre.

Les organismes de formations doivent être agréés et il est rappelé que conformément à l'article L2123-13 du **C**ode **G**énéral des **C**ollectivités **T**erritoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 24 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Chaque élu pourra bénéficier, pour la durée du mandat, des droits à la formation selon ses souhaits.

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- Agrément des organismes de formation
- Dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la Commune
- Liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses
- Répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

Les orientations peuvent être définies comme suit :

- Le fonctionnement institutionnel des collectivités territoriales,
- Les finances locales et le pilotage budgétaire communal,
- Les compétences municipales et politiques publiques locales,
- La commande publique,
- L'urbanisme et l'aménagement du territoire,
- La responsabilité juridique,
- La déontologie et la prévention des conflits d'intérêt,
- Pouvoirs de police et sécurité,
- Action sociale et médico-sociale,
- Toute formation en lien direct avec l'exercice du mandat municipal.

Conformément aux dispositions législatives :

- Le montant total des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant maximal des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus municipaux,
- Le montant prévisionnel inscrit au budget ne peut être inférieur à 2 % de ce même montant.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la Commune à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministère de l'Intérieur.

Les frais de formation comprennent :

- Les frais de déplacement qui comprennent les frais de transport, d'hébergement et de restauration remboursés dans les conditions applicables aux personnels civils de l'Etat, conformément au décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;
- Les frais pédagogiques facturés par un organisme agréé,
- Le cas échéant, la compensation de la perte de revenus subie par l'élu salarié, dans la limite de 24 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Chaque année, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus sera annexé au Compte Financier Unique (CFU) de la Commune.

De plus, la récente loi « Gatel » en date du 22 décembre 2025 relative au statut de l'élu local a également prévu la faculté pour tout membre de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale de suivre, au cours des six premiers mois

de son mandat, une session d'information sur les fonctions d'élu local dont le contenu est précisé à l'article L.1221-5 du CGCT.

***INTERVENTIONS***

***F. PLUCHART*** *demande si pour 2026, une somme a été budgétée.*

***M. MALLET*** *(DGS) confirme qu'une enveloppe de 1 500 € est prévue pour cette année. Le budget des autres années sera adapté en fonction des demandes.*

***A. MAZAUDIER*** *demande si une liste de formations existe.*

***M. MALLET*** *(DGS) lui répond qu'il n'existe pas de liste particulière et que c'est aux élus de chercher la ou les formations qu'ils souhaitent suivre.*

***L. THEVENOT*** *explique que les frais de déplacements, le transport, l'hébergement et la restauration sont remboursés dans les conditions applicables aux personnels civils de l'Etat, conformément au décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006.*

***B. DARCILLON*** *souhaite savoir auprès de qui les élus doivent s'adresser en cas de questions sur les temps de formation accordés aux élus qui ont encore une activité professionnelle.*

***L. THEVENOT*** *indique que les élus doivent s'adresser à la Direction Générale des Services ou au service des Ressources Humaines.*

***L. DUPONT*** *explique que les absences professionnelles liées aux formations des élus, sont au bon vouloir de l'employeur, soit en prenant des congés soit sur des heures à rattraper.*

***M. MALLET*** *(DGS) précise que le statut d'élu local concerne chaque élu vis-à-vis de son employeur et que cela leur offre la possibilité d'un congé de formation.*
*Les salariés ont aussi la possibilité de prendre des congés sans solde et les indemnités des élus sont là pour compenser.*

***F. MICHEL*** *explique que la Banque des Territoires, auprès de laquelle la Commune est inscrite, propose un panel de formations et de webinaires très intéressants. C'est quelque chose de gratuit, et les formations, qui sont assez complètes, se déroulent généralement sur des modules de 1h, 1h1/2.*

***JM. CAËTANO*** *indique que les élus qui ont une activité professionnelle ne peuvent pas prendre leurs 24 jours de formation. Les anciens élus ont surement déjà bénéficié de formations et les nouveaux élus en auraient peut-être besoin d'un peu plus.*

***F. PLUCHART*** *demande si les jours de formation des élus non pris peuvent être cédés à un autre élu qui en aurait besoin.*

***F. MICHEL*** *lui répond que les jours de formation sont individuels et ne peuvent pas être cédés.*

Dans ce cadre, **le Conseil Municipal**, M. Laurent THEVENOT entendu, et après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **DÉCIDE DE RETENIR** les orientations relatives à l'objet des actions de formation telles que proposées ci-dessus ;
- **APPROUVE** les conditions financières relatives aux frais de formation précitées ;
- **DÉCIDE D'INSCRIRE** les crédits nécessaires afin de financer ces dépenses de formation, étant précisé que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être alloués aux membres du conseil municipal, et ne peut excéder 20 % du même montant.

## 10. RESSOURCES HUMAINES

### Revalorisation de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement de la filière Police Municipale

Rapporteur : M. Laurent THEVENOT, Maire.

M. Laurent THEVENOT informe l'assemblée que par délibération n° 122/2024 du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2024, le Conseil Municipal de la Commune de Volvic a décidé d'instituer, à compter du 1er janvier 2025, l'**I**ndemnité **S**péciale de **F**onction et d'**E**ngagement selon les modalités fixées ci-dessus pour les agents relevant du cadre d'emplois de la police municipale.

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique ;
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
**Vu** le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des agents relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres ;
**Considérant** qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer les taux et montants applicables ;
**Considérant** la volonté de la collectivité de revaloriser la part fixe de l'ISFE des agents de la police municipale afin de tenir compte de l'évolution des missions et des responsabilités exercées ;

## ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES

Une **I**ndemnité **S**péciale de **F**onction et d'**E**ngagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des agents de police municipale.

## ARTICLE 2 : MODALITÉS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

| CADRES D'EMPLOIS | Part fixe (dans la limite des taux suivants) | Part fixe | Part variable (dans la limite des montants suivants) | Part variable |
|---|---|---|---|---|
| Agents de police municipale | 30 % | **30 %** | 5 000 € | 2 650 € |

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères suivants :

Les critères retenus pour l'entretien professionnel portent notamment sur les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ; les compétences professionnelles et techniques ; les qualités relationnelles ; la capacité d'encadrement ou d'expertise et éventuellement, celle à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.
Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples : RIFSEEP, IAT...).

## ARTICLE 3 : MODALITÉS ET CONDITIONS DE VERSEMENT

La part fixe de l'**I**ndemnité **S**péciale de **F**onction et d'**E**ngagement est versée mensuellement. La part variable de l'**I**ndemnité **S**péciale de **F**onction et d'**E**ngagement peut être versée mensuellement *(dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant).* Elle peut être complétée d'un versement annuel, sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

**Dispositif de sauvegarde (article 7 du décret n°2024-614)**

Lors de la première application de l'ISFE *(à savoir la première année),* si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.

**Modalités de maintien ou de suppression de l'ISFE en cas d'absence**

La part variable de l'ISFE étant assise sur l'engagement professionnel et la manière de servir (article 4 du décret n°2024-614), il est conseillé de ne pas appliquer de diminution de cette part en raison de l'absence.

Nonobstant les règles de retenue ou de maintien de l'ISFE, une retenue est opérée chaque jour de carence, décompté au titre des dispositions de l'article 115 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

| Nature de l'absence | Modulation |
|---|---|
| **Congé de maternité, naissance, pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, d'adoption, paternité et d'accueil de l'enfant** | ▪ Maintien dans les mêmes proportions que le traitement |
| **Congé maladie (ordinaire)** | ▪ Maintien dans les mêmes proportions que le traitement |
| **CITIS/accident de service ou maladie professionnelle** | ▪ Maintien dans les mêmes proportions que le traitement |
| **Congé de Longue Durée** | ▪ Suspension (sauf application rétroactive) |
| **Congé de longue maladie/de grave maladie** | ▪ Maintien de 33 % la 1ère année et 60 % les 2ème et 3ème années* |
| **Congé annuel ou autres** | ▪ Maintien dans les mêmes proportions que le traitement |
| **Période de préparation au reclassement** | ▪ Maintien dans les mêmes proportions que le traitement |
| **Temps partiel thérapeutique** | ▪ Maintien dans les mêmes proportions que le traitement |
| **Autorisations spéciales d'absence (motif familial ou autres) Absences pour motif syndical** | ▪ Maintien dans les mêmes proportions que le traitement |

Remarque : dès lors que l'absence ou le congé entraîne une suspension règlementaire de la rémunération, l'ISFE cesse d'être versée. Exemples : congé parental, disponibilité etc.

L'agent ne peut pas cumuler les indemnités acquises et maintenues pendant le premier congé de maladie avec celles dues au titre du congé de longue maladie ou de grave maladie.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

## ARTICLE 4 : CREDITS BUDGETAIRES ET ENTREE EN VIGUEUR

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2026 de la collectivité.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1er juillet 2026.

***INTERVENTIONS***

***L. THEVENOT*** *souhaite apporter des précisions et notamment, expliquer pourquoi il est proposé une augmentation de 3 % de la part fixe.*
*Aujourd'hui, il y a une vraie volonté de certaines communes du territoire de renforcer leur effectif de policiers municipaux avec des conditions salariales intéressantes.*
*Aussi, afin d'inciter les policiers municipaux de la commune à rester, il est important de prendre la décision d'aligner leur statut sur le maximum possible de la part fixe et ainsi, d'avoir une chance de les conserver au sein des effectifs. Il est intéressant que les agents restent en poste le plus longtemps possible afin qu'ils puissent acquérir une réelle connaissance de l'environnement et du territoire de la commune.*
*C'est un élément qui peut leur permettre de rester et ainsi de les fidéliser, d'autant que la collectivité est satisfaite de la performance des 3 agents.*

***B. DARCILLON*** *demande si la somme de 2 650 € est versée lorsque les objectifs sont atteints ou si c'est au prorata de l'atteinte des objectifs.*

***L. THEVENOT*** *répond qu'il s'agit de la prime maximum qu'ils peuvent recevoir au prorata de l'atteinte des objectifs et de la méthode mise en œuvre pour les atteindre.*
*Il précise qu'en collaboration avec les partenaires sociaux, un gros travail de refonte a été réalisé concernant la grille d'appréciations et de notations, ce qui permet de mener les entretiens annuels de manière pragmatique, factuelle et objective.*
*La Direction Générale des Services, le Service des Ressources Humaines et les partenaires sociaux ont participé activement à la rédaction de cette grille pour arriver à un très bon résultat.*

***C. VIEIRA*** *évoque le jour de la brocante à Volvic, où les agents de la police municipale, appelés en renfort par la gendarmerie, pour la sécurité sur la départementale devant la caserne des pompiers, ont dressé 53 procès-verbaux relatifs au stationnement.*

***L. THEVENOT*** *précise qu'il avait donné son autorisation pour terminer le travail commencé par les gendarmes qui avaient dû s'absenter pour une autre affaire.*

Ainsi, **le Conseil Municipal**, M. Laurent THEVENOT entendu, et après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

**- APPROUVE LA REVALORISATION**, à compter du 1er juillet 2026, de la part fixe de l'**I**ndemnité **S**péciale de **F**onction et d'**E**ngagement selon les modalités fixées ci-dessus.

## 11. ÉDUCATION – ENFANCE - JEUNESSE

### Approbation du Règlement Intérieur – Service Éducation-Enfance-Jeunesse

Rapporteur : M. Laurent THEVENOT, Maire.

M. Laurent THEVENOT informe l'assemblée que l'actuel Règlement Intérieur de l'**A**ccueil de **L**oisirs **S**ans **H**ébergement de Volvic a été approuvé par délibération n° 69/2024 du 20 juin 2024.

Des modifications dans l'organisation du service Education Enfance Jeunesse engendrent la nécessité de procéder à la révision de ce règlement intérieur, notamment, sur les points suivants :

- La mise en place d'un menu végétarien ;
- Les mentions relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) visant à protéger les données personnelles des familles ;
- Les mentions relatives au droit à l'image des enfants et jeunes fréquentant les structures municipales ;
- La mise en œuvre des inscriptions scolaires et de manière générale, aux services Education Enfance Jeunesse de manière dématérialisée.

De même, le projet de règlement intérieur, intègre désormais l'ensemble des structures de l'Education Enfance Jeunesse et précise le fonctionnement inhérent à chacune d'entre elles.

***INTERVENTIONS***

***F. MICHEL****, après concertation avec Halim YALCIN, Adjoint au Maire en charge de l'Education-Enfance-Jeunesse, souhaite apporter un complément au règlement, page 20 relatif aux Projets d'Accueil Individualisés. En effet, il est indiqué qu'il faut fournir un certificat médical du médecin spécialiste et en fait, le médecin généraliste traitant est aussi habilité pour le fournir.*
*Ainsi, il demande que soit rajouté sur le règlement, « … un certificat médical du médecin spécialiste et/ou généraliste… ».*

***L. THEVENOT*** *valide cette modification car le terme est trop restrictif.*

***C. KORACHAIS*** *note que le RI de l'EEJ, s'agissant du droit à l'image, précise les supports de diffusion possibles. Elle pense que le RI de l'EMMV ne précise pas cela et qu'elle ne maîtrise pas l'usage fait des photos.*

***F. PLUCHART*** *précise que sur les réseaux, les visages des enfants sont tous floutés.*
*Et concernant l'Ecole de Musique, cela doit être spécifié dans le règlement de l'école, qui doit être signé par les parents au moment de l'adhésion.*

***C. KORACHAIS*** *signale que sur la fiche d'inscription, il s'agit juste d'une case à cocher pour donner l'autorisation.*

***M. MALLET*** *(DGS) indique que ce point sera vérifié.*

Dans ce cadre, **le Conseil Municipal**, M. Laurent THEVENOT entendu, et après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** le nouveau Règlement Intérieur du service Education Enfance Jeunesse de la Commune de Volvic présenté ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à effectuer toutes les démarches et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## 12. URBANISME

### Acquisition de parcelles

Rapporteur : Mme Laurence DUPONT, Adjointe au Maire,
*en charge de l'Urbanisme, Grands Projets.*

Mme Laurence DUPONT informe l'assemblée que par courrier en date du 8 novembre 2025, Mme SCARAMOZZINO Françoise, demeurant 10 Chemin des Couteaux, 03600 COMMENTRY, M. COLLIN Jean-Pierre, demeurant 14 Chemin de la Quarte, 63430 PONT-DU-CHÂTEAU et Mme LAFLEURIERE Nadine, demeurant 4 Rue de l'Echo, 27400 LOUVIERS ont fait part à la Commune de Volvic de leur souhait de vendre plusieurs parcelles situées sur le territoire de celle-ci.

Ces parcelles sont notamment situées en zone Naturelle Protégée ou Agricole Protégée dans l'Impluvium, en **Z**one **N**aturelle d'**I**ntérêt **É**cologique, **F**aunistique et **F**loristique (ZNIEFF) et en site classé de la chaine des Puys.

L'acquisition de ces parcelles situées en zone sensible permettra à la Commune de poursuivre la mise en œuvre de sa politique locale en matière de préservation de l'environnement et de la ressource en eau compte tenu que ces zones protégées constituent des écosystèmes riches pour le territoire.

***INTERVENTIONS***

***L. THEVENOT*** *explique qu'il est intéressant pour la Commune d'acquérir ces parcelles dans le cadre de la protection de l'impluvium. Plus la Commune a la possibilité d'acheter des parcelles dans cette zone, plus la qualité de la ressource en eau est garantie.*

***L. DUPONT*** *précise que la Commune reçoit régulièrement ce genre de propositions, mais qu'il n'y a pas systématiquement le budget disponible afférent. Il y a une petite liste d'attente de propositions de parcelles en attente d'acquisition par la Commune qui sera traitée par ordre d'arrivée des demandes. Concernant les parcelles non intéressantes pour la Commune, un refus est systématiquement émis mais néanmoins et si elles apportent un intérêt, la Commune émet un accord de principe dans l'attente de pouvoir budgéter l'acquisition.*

***B. DARCILLON*** *demande si, dans le cas de parcelles constructibles, cela peut se faire avec des partenaires comme Ophis ou Assemblia.*

***L. DUPONT*** *lui répond que la Commune n'a jamais de propositions d'achat de parcelles constructibles. Celles-ci sont directement vendues aux particuliers car ils peuvent appliquer les prix qu'ils souhaitent.*

***L. THEVENOT*** *précise que la Commune est assistée par le Service des Domaines qui établit une évaluation foncière des parcelles. Même si celle-ci peut varier de 20 %, 10 en amont et 10 en aval, cela ne convient pas aux éventuels vendeurs.*
*La réponse de Laurence DUPONT est pertinente, car ils peuvent faire leurs négociations seuls, et s'affranchir de toutes négociations avec une collectivité qui elle, va s'appuyer sur les Domaines pour les aider à une estimation.*

***L. DUPONT*** *rajoute qu'il est difficile pour un particulier de vendre une parcelle agricole ou naturelle un peu perdue au-dessus du Col de la Nugère, par exemple, car non constructible.*

***C. DARNAY*** *explique que son vote d'opposition sur ce point, résulte du choix de confier la rédaction de l'acte notarié à Maître Guinot-Simonnet, qui a beaucoup de dossiers en attente et donc, beaucoup de retard.*

***L. DUPONT*** *lui rappelle que la Commune est informée de cela et qu'elle a aussi confié d'autres actes sur des grosses opérations à d'autres notaires. Pour ce point-là, il n'y a pas urgence et il ne s'agit pas d'un gros montant.*
*C'est aussi une façon de maintenir un climat correct avec le notaire de la Commune.*

***C. DARNAY*** *est d'accord tant qu'il n'y a pas de problèmes ou de risques juridiques.*

***L. DUPONT*** *confirme que sur les affaires en attente, il n'y a pas de problèmes juridiques et qu'il n'y a que des problèmes de délai.*

***C. DARNAY*** *évoque le cas d'une rétrocession en cours, et s'inquiète, en cas de problèmes, de qui prend la responsabilité au niveau des assurances, est-ce que c'est la Commune ou est-ce que ce sont les riverains ?*

***L. DUPONT*** *explique qu'il s'agit de la rétrocession de la petite impasse de l'Allée du Renard qui prend beaucoup de temps et qui a été confiée à Maître Guinot-Simonnet parce qu'il s'agit du notaire de la famille qui a souhaité la rétrocession.*

***C. DARNAY*** *revient sur sa décision et vote « pour ».*

Dans ce cadre, **le Conseil Municipal**, Mme Laurence DUPONT entendue, et après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

**- APPROUVE** l'acquisition des parcelles listées ci-après, au prix de 8 450 € TTC, prix proposé par la famille à l'appui des prix moyens pratiqués par la SAFER :

| Parcelle | Adresse | Contenance en m² |
|---|---|---|
| BK 65 | LA NUGERE | 3 145 |
| BK 70 | LA NUGERE | 2 840 |
| BL 216 | BOIS FERE | 5 710 |
| ZA 130 | CHAMP DE ROUGIER | 2 113 |
| ZA 76 | LA BESSE | 3 138 |
| ZB 4 | PRE LONG | 3 206 |
| ZC 43 | LA VALEIRE | 4 468 |
| BL 82 | LES CREUX | 425 |
| BL 220 | BOIS FERE | 552 |
| BK 4 | LA NUGERE | 2 896 |
| BL 227 | BOIS FERE | 1 647 |

**- DÉCIDE DE CONFIER** la rédaction de l'acte notarié à Maître GUINOT-SIMONNET, notaire à Volvic,

**- APPROUVE** que les frais inhérents à l'établissement de l'acte notarié soient à la charge de la Commune,

**- AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer l'acte correspondant ainsi que toutes pièces afférentes à ce dossier.

PLAN DE SITUATION

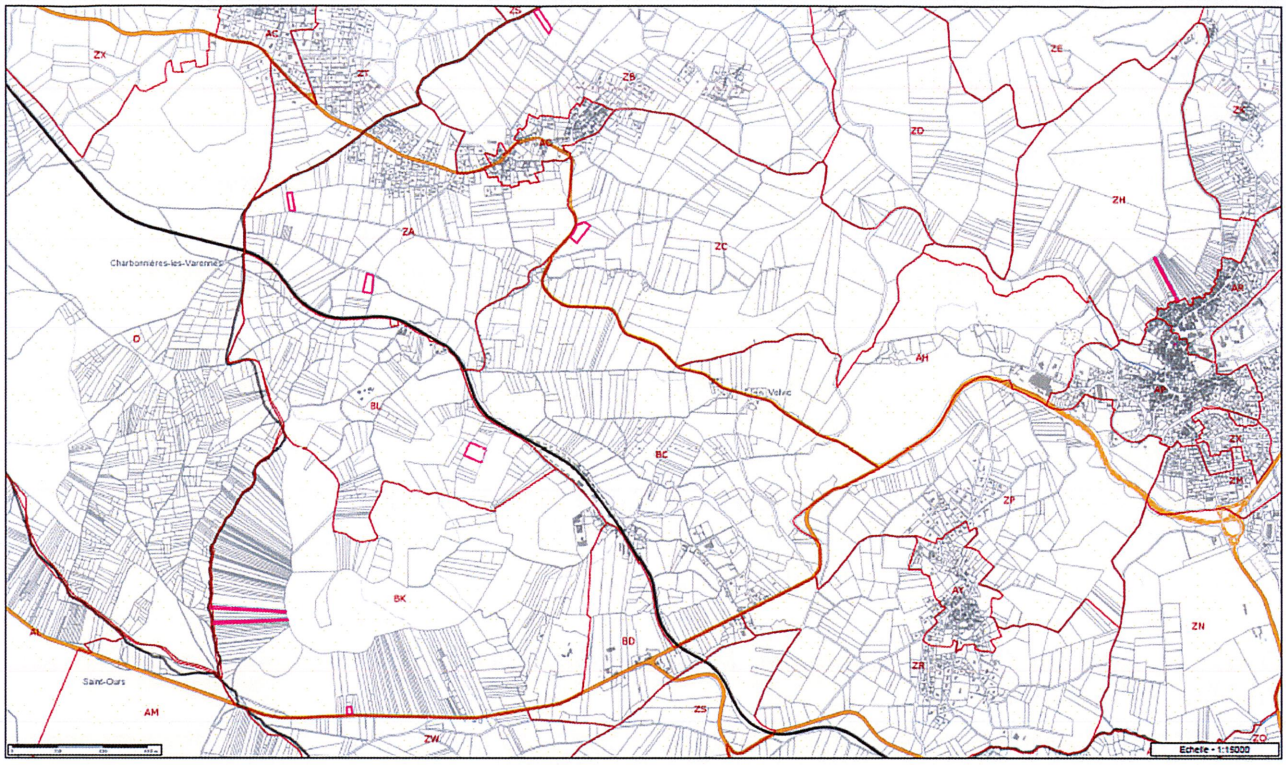


## 13. URBANISME

### Demande d'avis de la Commune relative à une autorisation de travaux sur le site de la Réserve Naturelle des Cheires et Grottes de Volvic

Rapporteur : Mme Céline MADEUF, Adjointe au Maire,
*en charge de l'Environnement, Biodiversité, Transition énergétique, Energies renouvelables.*

Mme Céline MADEUF expose à l'assemblée qu'en application de l'article L. 332-9 du Code de l'Environnement, la **S**ociété des **E**aux de **V**olvic (SEV), a adressé au Conseil Régional, par courriel en date du 22/05/2026, une demande d'autorisation de modification de l'état et de l'aspect de la **R**éserve **N**aturelle **R**égionale (RNR) pour la réalisation de travaux, valant évaluation des incidences Natura 2000.

La SEV a, en effet, comme projet d'aménager, en RNR, le cours de la Rivaux sur un linéaire de 45 ml de façon à reconnecter hydrauliquement le ruisseau avec la zone humide située en rive gauche et d'éviter les débordements en rive droite en périodes de crues, dans l'objectif de préserver la qualité des eaux minérales naturelles de Volvic.

Pour se prononcer, le Conseil Régional doit recueillir l'avis du **C**onseil **S**cientifique **R**égional du **P**atrimoine **N**aturel (CSRPN) et celui du ou des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le projet est situé.

En effet, et selon les stipulations de l'article précité, les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale du Conseil Régional pour les **R**éserves **N**aturelles **R**égionales.

En conséquence, le Conseil Régional a transmis à la Commune pour avis la demande d'autorisation de travaux, accompagnée d'un dossier visant à évaluer l'incidence de l'opération sur la réserve naturelle, valant évaluation des incidences Natura 2000 et proposant des mesures pour en limiter les impacts potentiels.

L'avis de la Commune doit être pris par délibération dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande d'avis du Conseil Régional.

La demande d'autorisation de travaux sera également examinée pour avis du **C**onseil **S**cientifique **R**égional du **P**atrimoine **N**aturel (CSRPN) lors de sa prochaine réunion en date du 23 juin 2026.

***INTERVENTIONS***

***C. MADEUF*** *explique que le dossier reçu était particulièrement peu fourni. Elle a demandé des compléments d'informations à Gaëlle GIRAUD, gestionnaire de la Réserve, qui lui a transmis le dossier complet remis à la Région. Il s'agit d'un dossier de 150 pages qui apporte de nombreux éléments, notamment sur toute la partie relative à l'impact écologique des travaux prévus et toutes les précautions qui seront prises afin de réduire les perturbations.*
*Cependant, elle a trouvé que le dossier ne présentait pas d'étude démontrant le risque de pollution de la nappe et le bien fondé des travaux, et elle a donc contacté l'hydrogéologue en charge du projet chez Danone.*
*Concernant le risque de pollution par infiltration dans le pré à chevaux, il y a des nitrates et des nitrites qui ont été ponctuellement retrouvés en faible quantité, et qui à priori, ne posent pas de problèmes.*
*En fait, c'est plutôt un risque de pollution théorique parce que lorsqu'il n'a pas plu depuis longtemps, il y a beaucoup d'eau qui peut arriver d'un coup et qui peut lessiver les terrains aux alentours, ce qui peut entrainer des pics de concentration en nitrites et nitrates.*
*Il n'y a pas eu d'évaluation concernant la concentration maximale qui pourrait être apportée par ce biais-là.*
*Il est à noter qu'une zone humide peut éliminer une partie des nitrates, donc en général de 20 à 90 % de la charge en nitrate, en fonction des paramètres. Cela dépend de la taille de la zone humide, le temps de séjour de l'eau, la température, la quantité de matières organiques et d'autres facteurs, mais il n'y a pas eu d'études afin d'évaluer l'efficacité potentielle de l'absorption dans cette zone humide. Ainsi, dans le cas, qui reste théorique, de pollution, on ne sait pas si la zone humide serait capable d'éliminer totalement le risque de pollution ou pas.*
*Ils avaient également étudié une autre alternative qui ne nécessitait pas d'interventions dans la zone humide, mais celle-ci n'a pas été retenue parce qu'elle impliquait de travailler sur le cours d'eau existant sur 150 m linéaires. Il a donc été estimé que l'impact sur les milieux étaient plus importants et que la reconnexion avec la zone humide était moins fonctionnelle.*
*Selon elle, cela se discute puisque les milieux impactés à cet endroit précis sont de faible intérêt écologique par rapport à la zone humide. Il est possible aussi que cette solution n'ait pas été retenue parce que lorsque les travaux font plus de 100 m linéaires, il ne s'agit plus d'une déclaration, mais d'une autorisation de travaux qu'il faut faire, et ainsi, l'étude doit être beaucoup plus approfondie, les délais sont plus longs, il y a une enquête publique et les coûts sont plus élevés.*
*Elle reste mitigée parce qu'elle pense en effet qu'il faut préserver la ressource en eau mais qu'effectivement la zone humide peut jouer son rôle tampon. Elle attendait un peu de savoir l'avis du Conseil Scientifique car elle n'est pas spécialiste en hydrogéologie et ce dernier a donné un avis favorable.*

***L. THEVENOT*** *complète que l'avis favorable de la Région autorise la Commune à pouvoir délibérer.*

***JB. BLÉHAUT*** *partage l'avis de Céline MADEUF. Il rajoute qu'il faut savoir que cette zone a déjà été retravaillée il y a longtemps par la Société des Eaux de Volvic. Ils ont créé des sortes de digues par des bourrelets de terre au-dessus afin de protéger et de faire en sorte que l'eau ne passe dans le pré des chevaux.*
*Il reconnait toutes les actions qui sont menées sur la prévention des milieux par la Société des Eaux de Volvic mais sur ce secteur-là, un énorme projet a déjà été contrecarré car la SEV voulait, le long de la peupleraie, imperméabiliser le fond du cours d'eau pour éviter qu'il y ait des infiltrations.*
*Il y a quand même cette volonté de protéger leurs ressources à tout prix sur des éléments de pollution qui restent quand même assez faibles.*
*Ce cours d'eau concerné, descend de Moulet à La Plaine. Il y a quand même eu des énormes travaux effectués sur Moulet, financés en grande partie par le Cepiv sur l'assainissement. Le risque est quand même relativement faible et là, il ne s'agit pas de l'imperméabilisation du cours d'eau donc c'est un peu moins impactant.*
*Il remarque sur le plan, et ne sait pas si une autorisation a été demandée à la mairie, qu'un accès au chantier est prévu par une parcelle communale.*

***B. DARCILLON*** *s'interroge sur le bénéfice que la Commune pourrait percevoir entre cet aménagement avec déviation et orientation du cours d'eau vers une nouvelle destination, ou laisser en état, c'est-à-dire la prairie des chevaux qui sert de déversoir naturel.*

***Y. DELRIEU*** *évoque des endroits où ont été installé des débitmètres en inox mais qui se remplissent de branches et débordent lorsqu'il y a des gros orages avec des grosses quantités d'eau.*

***L. THEVENOT*** *explique que ces débitmètres ont été installés à l'époque lors d'une étude diligentée par le SMUERR. Il s'agissait d'une étude d'infiltration de La Rivaux avec trois points de mesures, un avant le petit pont, et deux qui ont été disposés tout au long du cours d'eau jusqu'à la limite de Marsat. Cela a permis de constater que La Rivaux s'infiltrait, ce qui était positif.*
*Effectivement, il ne sait pas si ces dispositifs sont encore nécessaires et pense qu'ils pourraient être retirés parce que l'étude est terminée.*

***Y. DELRIEU*** *dit que lors des grosses périodes de pluie et au niveau de la tour ronde, cela retenait trop et que tout était dégagé dans le pré aux chevaux. Cela serait bénéfique si, au moins celui-là, pouvait être retiré.*

***JB. BLÉHAUT*** *regrette que finalement le pré aux chevaux ne serve pas pour maximiser les zones humides ce qui pourrait être profitable pour créer une vraie zone humide qui jouerait son rôle d'épurateur.*

***B. DARCILLON*** *revient sur ses propos qui sont un peu dans le même sens. Si dame nature a décidé que le ruisseau a tendance à vouloir aller à droite dans la prairie des chevaux, pourquoi contrecarrer dame nature ?*

***L. THEVENOT*** *précise que, justement, sur ce projet qui est retenu, il n'y a pas de déviation du cours d'eau.*

***C. MADEUF*** *explique qu'il y a bien une déviation sur la gauche. En fait, ce qui mesure 150 m, ce n'est pas une déviation, cela serait de rajouter un bourrelet pour éviter que l'eau ne sorte du côté du pré des chevaux et plutôt pour qu'elle sorte de l'autre côté.*

***L. THEVENOT*** *rajoute que le Conseil Scientifique a donné un avis positif.*

***C. KORACHAIS*** *demande si cet avis a été étayé et s'il répond aux questions que la Commune se pose.*

***C. MADEUF*** *précise que l'avis du Conseil Scientifique est bien favorable, mais le rapport n'a pas été reçu.*

***JB. BLÉHAUT*** *explique que lorsque le Conseil Scientifique se réunit, soit en présentiel, soit en visio, chacun prend la parole et ensuite, après discussion, il est décidé collégialement d'approuver ou pas, mais il n'y a pas de rapport.*

***C. KORACHAIS*** *pense qu'il aurait été bien d'avoir une synthèse.*

***C. MADEUF*** *répond que pour avoir une synthèse, il faut attendre au moins un mois.*

***N. BONJEAN*** *s'interroge sur les conséquences pour le débit du cours d'eau La Rivaux, en aval, et notamment dans le quartier des Riaumes, est-ce qu'il sera encore plus faible ou plus fort ?*

***C. MADEUF*** *l'informe, qu'en aval, ce cours d'eau est déjà assez bétonné puisque dans le pré suivant, il est canalisé par du béton mais il n'y a aucune visibilité sur l'intensité du débit.*

***JB. BLÉHAUT*** *complète que ce cours d'eau disparait déjà une bonne partie de l'année et se demande si le quartier des Riaumes en a encore parce que le SMUERR en rejette.*

***Y. DELRIEU*** *explique qu'il y avait aussi une autre zone humide, le départ du ruisseau dans le secteur de Charbonnières, qui a été détérioré à l'époque par la création d'un chemin au milieu et en détruisant tous les arbres.*

***JB. BLÉHAUT*** *indique que cela est difficile parce que les zones humides vont plutôt jouer le rôle de pompe et il va y avoir des fluctuations différentes tout en ayant sensiblement la même quantité d'eau.*

***C. MADEUF*** *dit qu'au lieu d'avoir des gros apports, la zone humide va un peu absorber et elle va le relâcher plus lentement. Ce qui part dans le pré en infiltration dans le sol n'est, de ce fait, pas dans le cours d'eau.*

***F. PLUCHART*** *demande s'il est obligatoire de donner un avis lors de ce Conseil Municipal.*

***L. THEVENOT*** *confirme parce que la Région et le Conseil Scientifique ont déjà rendu des avis favorables. Une fois que la Commune aura délibéré, les travaux pourront commencer.*
*Il demande à F. PLUCHART si elle souhaite s'opposer à l'avis positif du Conseil Scientifique.*

***F. PLUCHART*** *s'interroge sur cette possibilité et quelles en sont les conséquences. Si la Commune doit donner un avis favorable, il n'y a pas lieu de discuter.*

***F. MICHEL*** *précise qu'il ne s'agit pas d'une décision, mais d'un avis.*

***L. DUPONT*** *informe que la réception de la demande d'avis du Conseil Régional date du 22 mai et que la Commune doit donner son avis avant le 22 juillet.*

***C. MADEUF*** *ne pense pas que le rapport de synthèse soit reçu d'ici cette date.*
*Ce qu'elle trouve quelque peu dommage, c'est qu'il a été envoyé à la Commune un dossier de 10 pages alors que la Région a reçu un dossier de 150 pages.*

***L. DUPONT*** *explique qu'en fait, ils font leur demande auprès de la Région et que c'est la Région qui demande à la Commune. Ils ne nous demandent pas directement ce qui justifie que le dossier complet soit communiqué à la Région.*

***L. THEVENOT*** *rappelle qu'ils demandent l'autorisation pour pouvoir démarrer les travaux.*

***L. DUPONT*** *dit que ce n'est pas la Société des Eaux de Volvic qui le demande.*

***C. MADEUF*** *confirme mais le dossier qui a été reçu a été rédigé par l'hydrogéologue de la SEV.*

***C. VIEIRA*** *s'inquiète de cette eau, qui, si les travaux sont faits, risque de disparaitre ou pas, au bas de la Commune. Pas le cours d'eau qui alimente les terrains de foot, cependant, l'eau qui passe dans les jardins.*

***C. MADEUF*** *pense que normalement, cela ne devrait pas trop impacter la quantité d'eau qui passe dans le ruisseau parce que quand cela déborde, cela part directement dans la nappe et cela ne reste pas dans le ruisseau.*
*L'idée, c'est que la zone humide absorbe une partie de l'eau et après, la rejette dans la suite du cours d'eau.*

***Y. DELRIEU*** *demande si le pré ne sert pas quand même un peu d'éponge pour relâcher de l'eau derrière.*

***C. MADEUF*** *estime que moins que la zone humide. Ce n'est pas tout à fait le même rôle et le sous-sol n'est pas tout à fait identique non plus.*

***L. THEVENOT*** *propose de passer au vote.*

Dans ce cadre, **le Conseil Municipal**, Mme Céline MADEUF entendue, et après en avoir délibéré, **par 10 voix « pour » et 17 « abstentions »** :

- **AUTORISE**, à la majorité des suffrages exprimés, la modification de l'état et de l'aspect de la **R**éserve **N**aturelle **R**égionale des Cheires et Grottes de Volvic en vue de la réalisation des travaux précités ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer tout document afférent à ce dossier.

## INFORMATIONS

**DATES DES PROCHAINS CONSEILS MUNICIPAUX :**

| | |
|---|---|
| JEUDI 24 SEPTEMBRE 2026 | 19 H 00 |
| JEUDI 05 NOVEMBRE 2026 | 19 H 00 |
| JEUDI ~~17~~ 10 DÉCEMBRE 2026 | 19 H 00 |

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à **20 h 45.**

La Secrétaire de séance,
Mme Céline MADEUF

Le Maire,
M. Laurent THEVENOT

MAIRIE DE VOLVIC 63 (Puy-de-Dôme)

Hors séance, la parole est donnée à M. Raoul VIDAL, Volvicois présent dans le public, qui souhaite évoquer, au nom de l'Entreprise Résimont, un problème relatif au stationnement des gens du voyage dans la Zone de Champloup.